



# Ma ville est un jardin.

Permis de végétaliser de la Ville de Menton



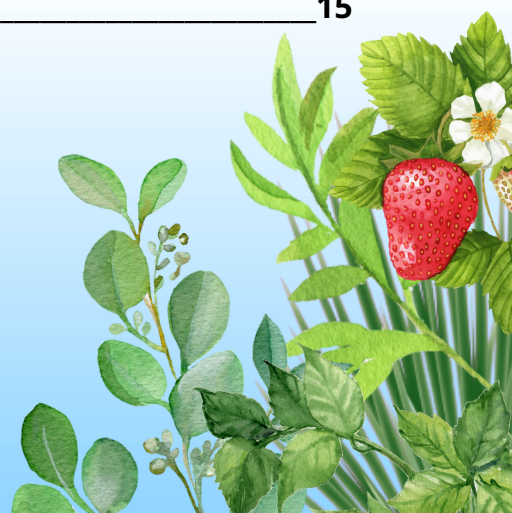


# Direction de l'Environnement et du Développement Durable

## CHARTRE POUR LES PERMIS DE VEGETALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

### TABLE DES MATIERES

|                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule</b>                                                 | <b>3</b>  |
| Article 1 - Présentation du permis de végétaliser                | 4         |
| <b>Article 2 - L'obtention du permis de végétaliser</b>          | <b>4</b>  |
| 2.1 - Les bénéficiaires                                          | 4         |
| <b>2.2 - Les caractéristiques du projet</b>                      | <b>5</b>  |
| 2.2.a - Les lieux exclus des permis de végétaliser               | 5         |
| <b>2.2.b - Les contraintes de sécurité</b>                       | <b>6</b>  |
| 2.2.c - Les règles d'aménagement de l'espace à végétaliser       | 6         |
| <b>2.2.d - Les plantations exclues</b>                           | <b>7</b>  |
| 2.3 - La procédure de dépôt et d'octroi du permis de végétaliser | 8         |
| <b>Etape 1 : La Charte des permis de végétaliser</b>             | <b>8</b>  |
| Etape 2 : Le formulaire de demande de permis                     | 8         |
| <b>Etape 3 : L'instruction du dossier</b>                        | <b>9</b>  |
| Etape 4 : La notification du permis                              | 10        |
| <b>2.4 - Les caractéristiques du permis de végétaliser</b>       | <b>10</b> |
| 2.4.a - La durée                                                 | 10        |
| <b>2.4.b - Les modalités financières</b>                         | <b>11</b> |
| 2.4.c - Les modalités de retrait du permis de végétaliser        | 12        |
| <b>Article 3 - L'exécution du permis de végétaliser</b>          | <b>13</b> |
| Article 3.1- La réalisation du projet                            | 13        |
| <b>Article 3.2 - L'obligation d'entretien</b>                    | <b>13</b> |
| Article 3.3 - La collaboration                                   | 14        |
| <b>Article 3.4 - Economie d'eau</b>                              | <b>15</b> |





## Préambule

La Ville de Menton dans le cadre de sa politique municipale environnementale veut renforcer la place de la nature en ville en offrant la possibilité aux citoyens et acteurs du territoire d'occuper temporairement le domaine public pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation participative.

Ce dispositif vise, d'une part, à encourager le développement de la végétalisation du domaine public communal, s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, et d'autre part, à renforcer les initiatives citoyennes en matière de protection de l'environnement sur le territoire.

Cette végétalisation répond à plusieurs enjeux :

- Renforcement du maillage d'îlots végétalisés en Ville ;
- Renforcement de la trame végétale et création de corridors écologiques ;
- Renforcement des initiatives citoyennes en matière de protection de l'environnement sur le territoire ;
- Création de zones de refuges pour la biodiversité en Ville, en particulier pour la petite faune et les pollinisateurs ;
- Création du lien social en favorisant les échanges entre voisins ;
- Réappropriation par les habitants de l'espace public communal afin de mieux le respecter ;
- Participation des habitants à l'embellissement et à l'amélioration de leur cadre de vie ;
- Sensibilisation à l'importance de la nature en Ville et au respect de l'entretien des espaces verts ;
- Initiation des parcours de fraîcheur agréables favorisant, entre autres, les déplacements doux.

La présente Charte, conforme aux exigences posées par l'article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, précise les modalités de délivrance et d'exécution des permis de végétaliser. Elle a également pour objectif de garantir que les espaces végétalisés par les titulaires d'une autorisation soient compatibles avec les enjeux énoncés ci-dessus ainsi que les règles d'usage et de sécurité qui s'imposent à tous sur l'espace public communal.





## Article 1 - Présentation du permis de végétaliser

Le Code général de la propriété des personnes publiques, stipule que le « permis de végétaliser » est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal accordée par la Commune à une personne morale de droit public ou une personne privée qui souhaite installer et entretenir un dispositif de végétalisation en Ville.

Le permis de végétaliser, par nature temporaire, est un dispositif qui fait naître des droits et des obligations, qui sont détaillés dans le présent document.

Les espaces à végétaliser doivent appartenir au domaine public communal et peuvent prendre différentes formes :

- Installation de jardinières adaptées sur un trottoir, n'entravant pas la bonne circulation des piétons, des engins de nettoyage. Elles doivent s'insérer harmonieusement dans le paysage ;
- Plantations sur une zone enherbée à proximité de lieux d'habitation ;
- Plantations sur un délaissé urbain et inoccupé ;
- Autour des pieds d'arbres, quand cela est possible et selon la configuration du site. Il est important de rappeler qu'en milieu urbain, les pieds d'arbres végétalisés offrent de petits refuges pour la flore et la faune. Le développement de la végétation au pied de l'arbre améliore la structure et l'activité biologique du sol. La végétalisation du pied de l'arbre a des vertus. Elle pousse l'arbre à s'enraciner en profondeur pour aller chercher l'eau nécessaire à sa croissance. Elle protège ses racines, tout en lui donnant une valeur esthétique. La plantation de vivaces méditerranéennes basses est à privilégier. Effectuer une légère décompaction du sol, sur 5 cm de profondeur, en prenant garde aux racines de l'arbre. Aucune entaille d'une griffe de jardin par exemple, ne doit être faite sur le pied de l'arbre.

## **Article 2 - L'obtention du permis de végétaliser**

### **2.1- Les bénéficiaires**

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, peuvent déposer une demande de permis de végétaliser :

- Les personnes physiques majeures ;
- Les personnes morales de droit public ou de droit privé (associations, syndicats de copropriété, etc.), dans ce cas les documents seront signés au nom du représentant légal.

Le demandeur doit être résident, ou travailler sur la Commune de MENTON et avoir un projet qui répond à un objectif d'intérêt public. Il est important de souligner que la proximité du demandeur est très importante pour assurer le bon entretien et le suivi de l'espace végétalisé.

### **2.2- Les caractéristiques du projet**

#### **2.2.a - Les lieux exclus des permis de végétaliser**

Le demandeur d'un permis de végétaliser peut choisir le lieu où il souhaite planter, sous réserve de l'acceptation de la Commune et de sa faisabilité technique, à l'exception des lieux suivants :

- Les parcs publics de la Commune de Menton ;
- Les rues, qui, du fait de leur aménagement et leur configuration, peuvent causer des gênes pour les déplacements des usagers et ne leur offrent pas des garanties de sécurité
- Les parcelles appartenant à des personnes privées, comme les espaces verts au sein d'une copropriété privée.





## **2.2.b - Les contraintes de sécurité**

Si le développement de la végétalisation en Ville participe d'une démarche citoyenne vertueuse, certaines restrictions sont néanmoins imposées pour ne pas impacter les règles d'usage et de sécurité qui priment sur l'espace public communal.

Le bénéficiaire d'un permis de végétaliser dans le cadre de la « Charte pour les permis de végétaliser », s'engage à respecter l'ensemble des conditions détaillées ci-dessous :

- Tout dispositif de végétalisation ne doit pas empiéter sur la voirie, masquer cette dernière, ou masquer des panneaux de signalisation ou être un obstacle physique.
- Un passage d'1m40 sur les trottoirs doit obligatoirement être maintenu pour permettre la bonne circulation des piétons, des engins de nettoyage et de déneigement des trottoirs. Selon la configuration de certains sites, il peut y avoir une nécessité de maintenir un passage plus large qu'1m40.
- Les accès des véhicules d'entretien et de secours ne devront aucunement être entravés.

## **2.2.c - Les règles d'aménagement de l'espace à végétaliser**

Comme l'impose l'article L2125-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les dispositifs de végétalisation mentionnés doivent respecter les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Les règles d'aménagement à respecter sont les suivantes :

- Les dispositifs de plantation ne doivent pas endommager le mobilier urbain.

Il est interdit de creuser le sol afin de planter des objets dans le sol au risque de toucher un des nombreux réseaux présents en sous-sol (gaz, électricité, eau, téléphonie, etc.)



Pourquoi : procéder à des travaux à proximité de réseaux sans en avoir informé l'exploitant de l'ouvrage constitue un délit et peut être puni d'une amende.

- Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci doivent être, de préférence, en bois ou en matériaux recyclés. Elles ne doivent pas être posées sur une voirie à circulation moteur.
- Aucun matériel (outillage, coffre de rangement ou autre) ne doit rester sur place après le départ de la personne qui entretient l'espace végétalisé.
- Il n'est pas possible d'installer des bâches plastiques pour protéger les plants en hiver.
- Une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère et patrimoniale du projet de végétalisation.

## **2.2.d - Les plantations exclues**

- Toutes les espèces de plantes suivantes sont prosrites : les plantes illicites, les plantes épineuses, toxiques, allergènes ou urticantes, les plantes exotiques envahissantes.

En outre, dans le but de favoriser au mieux la biodiversité, il est conseillé :

- De privilégier la plantation des essences locales

Leurs feuilles ainsi que leurs fleurs se sont adaptées au fil des siècles. Elles sont donc parfaitement adaptées aux conditions climatiques et environnementales locales et vont particulièrement attirer la faune locale que l'on cherche à favoriser.

- De mélanger les espèces végétales

Le fait de mélanger les espèces végétales va permettre d'offrir une plus grande résistance aux maladies tout en attirant un spectre plus large d'insectes. Le mélange d'espèces s'oppose à la monoculture qui de facto réduit la biodiversité, à la fois des végétaux mais également des espèces animales, dont les pollinisateurs.





## 2.3 - La procédure de dépôt et d'octroi du permis de végétaliser

La demande se déroule en 4 étapes. Chaque demande fait l'objet d'une étude de faisabilité technique par la Direction de l'Environnement et du Développement Durable en lien avec les services concernés. A l'issue de l'instruction, si un avis favorable est émis, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public faisant office de « Permis de végétaliser » est délivrée au bénéficiaire par la signature d'une convention entre la Commune de Menton et le bénéficiaire. Ce dernier s'engage à respecter strictement tous les principes fixés dans la « Charte pour les permis de végétaliser sur le domaine public communal ».

### Etape 1 : La Charte des permis de végétaliser

Prendre connaissance de la « Charte pour les permis de végétaliser » pour savoir ce qu'est un permis de végétaliser, les conditions d'obtention et de mise en œuvre.

### Etape 2 : Le formulaire de demande de permis

Un formulaire de demande sera mis à disposition, il devra être complété et signé par le demandeur. Sur ce formulaire il convient d'indiquer notamment :

- L'adresse précise du site
- Le projet de plantation (projet détaillé et accompagné d'un croquis) qui devra s'insérer dans l'environnement proche.
- Le formulaire devra être, si possible, complété de photos du lieu souhaité.

Ce formulaire et ses pièces jointes devront être envoyés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton (Hôtel de Ville – 17 rue de la République, 06500 MENTON), soit par mail ([environnement@ville-menton.fr](mailto:environnement@ville-menton.fr)).



### **Etape 3 : L'instruction du dossier**

Dès réception du formulaire de demande de permis, le demandeur recevra un accusé de réception par mail. Cet accusé de réception ne vaut pas validation de la demande, car celle-ci doit être étudiée au préalable.

L'accusé de réception atteste que la demande a bien été réceptionnée pour être traitée. Les demandes seront traitées par ordre de réception. Le délai de traitement d'une demande de permis de végétaliser est de 6 semaines au maximum. Ce délai s'explique par la nécessité de rechercher des informations complémentaires auprès de différents services sur la possibilité d'occupation et d'aménagement de cet espace.

Afin de pouvoir gérer convenablement les demandes de permis et suivre leur mise en œuvre, la Ville traitera au maximum 10 demandes de permis de végétaliser par an.

Il y a la possibilité d'une liste d'attente, si votre demande est déposée après la réception des 10 dossiers, celle-ci ne sera pas étudiée pour l'année en cours. Elle sera cependant inscrite sur une liste d'attente, toujours par ordre de réception. Cette liste d'attente sera limitée à 5 demandes. Vous recevrez un mail de la Direction de l'Environnement et de Développement Durable de la Ville de Menton indiquant que la demande est conservée pour être étudiée lors de la prochaine période de traitement des demandes de permis de végétaliser.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité. Un mail sera envoyé indiquant que la demande n'est pas recevable. Toute nouvelle demande sera traitée par ordre de réception.





## **Etape 4 : La notification du permis de végétaliser**

A l'issue de l'instruction de la demande, un mail informant de l'obtention ou non du permis de végétaliser sera envoyé au demandeur.

- La demande n'est pas validée. La décision de rejet sera notifiée par mail et les points bloquants seront détaillés.
- La demande est validée.

Le bénéficiaire sera convoqué à une réunion d'information obligatoire au cours de laquelle, il sera remis :

- Pour notification, l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal, faisant office de « permis de végétaliser » (une convention signée par les deux parties).

Pendant toute la durée d'un permis de végétaliser, le titulaire pourra solliciter les conseils de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable en adressant ses questions par mail : [environnement@ville-menton.fr](mailto:environnement@ville-menton.fr).

### **2.4 - Les caractéristiques du permis de végétaliser**

#### **2.4.a - La durée**

L'autorisation de « permis de végétaliser » est accordée pour une durée de trois années à compter de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, l'occupation est renouvelée pour une durée de trois ans, dans la limite de six ans. Toutefois, au bout de 6 ans, le bénéficiaire devra refaire une nouvelle demande auprès de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton.

Le titulaire du permis devra envoyer sa demande de renouvellement par mail à l'adresse [environnement@ville-menton.fr](mailto:environnement@ville-menton.fr), un mois avant la date d'échéance du précédent permis. Un accusé de réception sera envoyé au demandeur accompagné d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Le permis sera renouvelé dans les mêmes conditions que le précédent permis.

Mais, le bénéficiaire qui ne souhaite pas renouveler la mise à disposition du domaine public dans le cadre du permis de végétaliser doit notifier sa décision à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton, 1 mois au moins avant l'expiration de la mise à disposition, par lettre recommandée.

Durant cette période, le dispositif de végétalisation est sous la seule responsabilité du titulaire du permis de végétaliser. Il ne pourra rechercher la responsabilité de la Commune en cas de vol, dégradation, de souillure de l'aménagement ou d'actes d'incivilités de tierces personnes vis-à-vis de l'environnement immédiat du dispositif de végétalisation. Par exemple, l'utilisation d'un pot de fleurs comme projectile, l'intention malveillante de déplacement d'un pot de fleurs de son site, etc....

Le bénéficiaire ne pourra donc rechercher la responsabilité de la Commune de toutes les conséquences qui pourraient découler de tous ces actes d'incivilités. Par exemple, une personne qui trébuche sur le pot de fleurs déplacé de façon malveillante de son site, etc.

#### **2.4.b - Les modalités financières**

Conformément à la délibération n°24/25 du Conseil Municipal en date du 3 mars 2025, le permis de végétaliser est délivré à titre gratuit. Cependant, la gratuité est subordonnée au fait que le titulaire ne poursuit, à travers l'installation et l'entretien de dispositifs de végétalisation, aucun but lucratif.

L'ensemble des aménagements réalisés sur l'espace mis à disposition dans le cadre d'un permis de végétalisé ainsi que de leur entretien régulier seront à la charge du bénéficiaire du permis. Par ailleurs, une attention toute particulière est obligatoire sur la propreté et autour de tout le dispositif de végétalisation.





## 2.4.c - Les modalités de retrait du permis de végétaliser

- Arrivée à échéance de l' AOT

L'arrivée à échéance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, entraîne de facto la résiliation immédiate de cette autorisation.

- Résiliation par le bénéficiaire

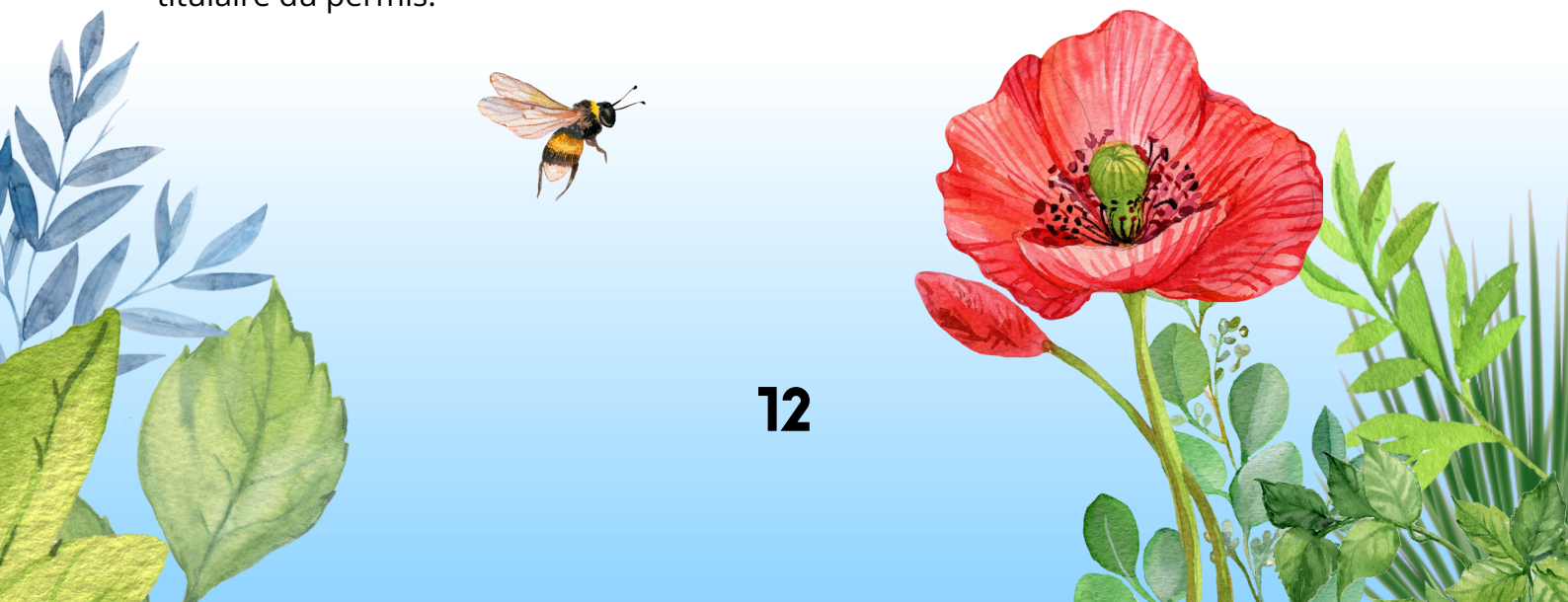
Le titulaire d'un permis de végétaliser peut librement décider de renoncer à l'usage de l'espace qui lui est mis à disposition, et ce avant la date de fin normalement établie. Il doit alors le faire savoir à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton par mail ou courrier postal avec accusé de réception.

Le titulaire précisera dans son mail et/ou courrier la date à laquelle il souhaite mettre fin à son permis de végétaliser. En cas de déménagement ne permettant plus au titulaire d'un permis d'entretenir son espace végétalisé, celui-ci devra en informer Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton dans les meilleurs délais, par mail et/ou par courrier avec accusé de réception. Cela entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la date du déménagement.

- Résiliation pour faute

Tout manquement aux articles de l'autorisation individuelle d'occupation du domaine public communal ainsi qu'aux articles de la présente Charte sera un motif de retrait du permis de végétaliser. La procédure de retrait respectera la réglementation en vigueur dont les exigences posées par le Code des relations entre le public et l'administration.

En plus de retrait du permis de végétaliser, tout manquement ayant entraîné des frais de nettoyage ou de remise en état par les services de la Ville sera facturé au titulaire du permis.



## **Article 3 - L'exécution du permis de végétaliser**

### **Article 3.1 - La réalisation du projet**

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à réaliser le projet pour lequel l'autorisation lui a été délivrée tant concernant la surface accordée que l'esprit du projet. Il est strictement interdit d'utiliser des intrants chimiques. L'amendement biologique tel que le compost ou le terreau sont autorisés. Concernant les jardinières, il faut noter qu'une plante en bac risque au fil du temps d'épuiser le substrat. Il est recommandé de disposer des billes d'argiles au fond du bac pour aérer la terre et éviter l'asphyxie des racines. Il est également possible de remplacer les premiers centimètres de terre en surface par de la terre végétale pour apporter de nouveaux éléments à la plante.

La Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton pourra proposer en lien avec des partenaires, des ateliers et animations gratuites pour accompagner les détenteurs d'un permis dans l'aménagement et l'entretien des espaces végétalisés.

### **Article 3.2 - L'obligation d'entretien**

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à toujours maintenir son dispositif de végétalisation en bon état.

L'arrosage et toute autre forme d'entretien permettant aux végétaux de perdurer dans un bon état sont à la charge de l'attributaire.

Il garantit la sécurité par un entretien régulier, en veillant à ce que le dispositif ne prenne pas plus de place que ce que le permis a autorisé.

Il doit par exemple balayer autour de son espace de végétalisation si des matériaux type paillage, copeaux et de terre ont débordé de l'espace dédié.

Le bénéficiaire s'engage à ne laisser aucun déchet sur place, ainsi qu'à enlever tout autre déchet déposé par des tiers au sein de l'espace qui lui est confié.



Il doit nettoyer régulièrement l'espace, incitera les usagers à le respecter. Les espaces végétalisés par les habitants seront vérifiés 6 fois par an, par la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton.

Lorsque le titulaire du permis de végétaliser cessera définitivement d'entretenir l'espace végétalisé qui lui avait été attribué, quelle qu'en soit la raison (déménagement, retrait du permis, etc.), sans avoir trouvé de successeur, il devra rendre l'espace, dans l'état initial dans lequel il lui avait été confié.

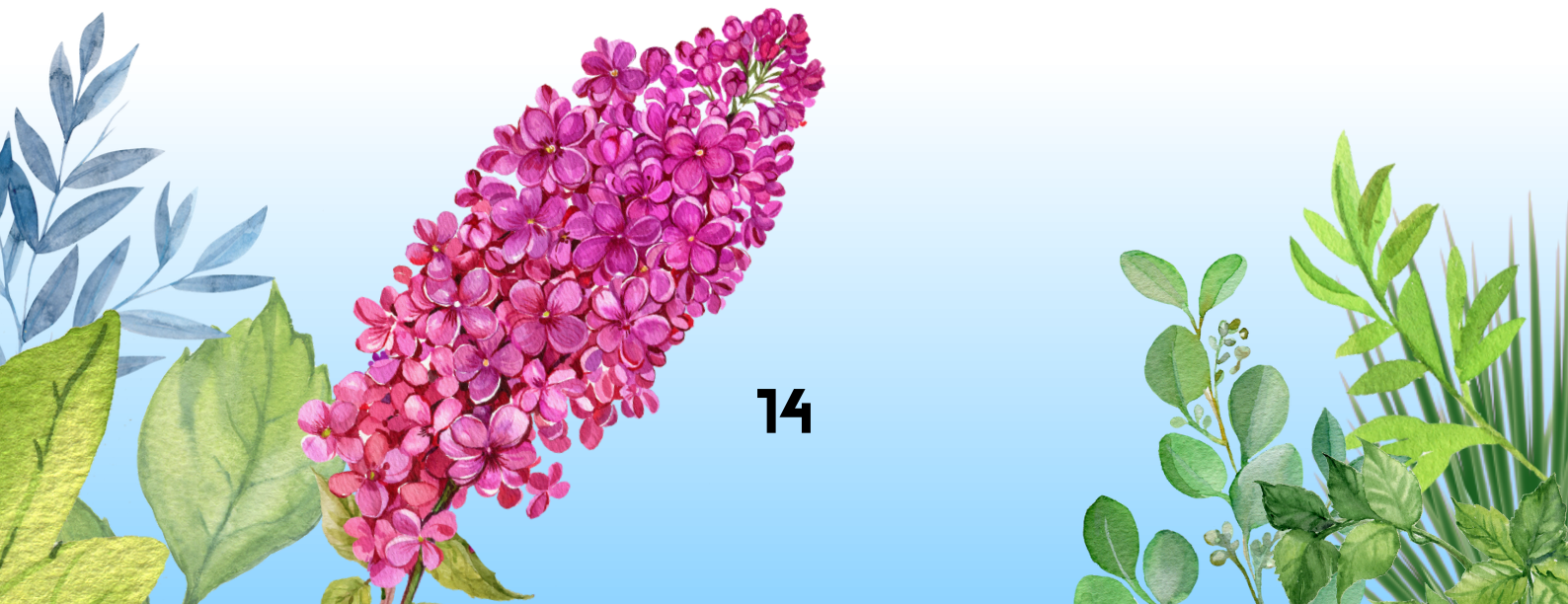
Au cas où l'espace végétalisé serait rendu dans un état jugé non conforme, les frais de nettoyage ou de remise en état par les services de la Ville seront facturés au titulaire du permis.

### **Article 3.3 - La collaboration**

La Ville de Menton pourra fournir un petit affichage permettant d'identifier que l'espace est géré par le titulaire d'un permis de végétaliser. Le titulaire s'engage à l'afficher sur l'espace qu'il gère. En cas de vol ou dégradation, le bénéficiaire devra en informer par mail la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton.

Le titulaire s'engage également à envoyer des photographies de son espace végétalisé 2 fois par an à la Direction de l'Environnement et de du Développement Durable. Les photographies envoyées pourront être utilisées par la Ville dans des documents de communication, afin de mettre, si possible, en lumière les réalisations des titulaires des permis de végétaliser. Pour assurer le suivi de son dispositif de végétalisation, le titulaire s'engage à rester joignable par la Direction de l'Environnement et de du Développement Durable de la Ville.

Au bout de trois tentatives de contact par mail restées sans réponses, le permis de végétaliser sera retiré. Tout changement d'adresse postale, d'adresse mail ou de numéro de téléphone devra être communiqué dans les plus brefs délais à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Ville de Menton.





En cas de déménagement ou d'impossibilité d'entretenir le dispositif de végétalisation sur une durée longue (plus de 3 mois), le titulaire du permis doit en avvertir dans les plus brefs délais la Direction de l'Environnement et du Développement durable de la Ville de Menton.

### **Article 3.4 - Economie d'eau**

Il est vivement recommandé de recourir à des pratiques de végétalisation permettant de limiter l'utilisation de la ressource en eau :

- Privilégier des espèces végétales peu consommatrices en eau.
- Privilégier un arrosage peu abondant mais régulier à un arrosage plus ponctuel est très abondant.
- L'arrosage doit être réalisé avec une eau tempérée.
- L'été, privilégier l'arrosage le soir pour éviter que l'eau ne s'évapore.

Privilégier un arrosage pied à pied, plutôt qu'un arrosage large qui sera très consommateur d'eau et ne bénéficiera finalement que très peu aux végétaux. De plus, éviter l'arrosage au niveau des feuilles, où a lieu l'évapotranspiration, car cela peut nuire à la santé de la plante (développement de champignons).

Il convient de noter qu'en cas de période de sécheresse, l'arrosage des végétaux peut être interdit notamment par la Préfecture des Alpes-Maritimes. Toute personne qui contrevient à l'arrêté en vigueur sera passible d'une amende. La Ville de MENTON ne pourra alors pas être tenue responsable de la perte des végétaux.





**Ma  
ville  
est un  
jardin.**



**Villes et Villages Fleuris**  
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE